



Rapport d'inspection CTS.52

Référentiel :

- Décret n° 73-1007 du 31 Octobre 1973 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, codifié sous les numéros R. 143-1 à R. 143-47 - R 184.2 et R.184.3 du Code de la Construction et de l'Habitation.
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié (règlement incendie dans les ERP).
- Arrêté du 23 janvier 1985 modifié (règlement CTS).
- Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 et sa Circulaire du 22 juin 1995.

RAPPORT n°

MANIFESTATION :

Date(s) : début : _____ fin : _____

Adresse du lieu de montage :

Type d'activité :

	Type	Surface accessible au public en m ²	Base calcul	Calcul Effectif admissible
Spectacle ou réunion debout	L		3 pers/m ²	
Spectacle assis	L		nombre de sièges	
Restauration debout	N		2 pers/m ²	
Restauration assise	N		1 pers/m ²	
Bal	P		4/3m ²	
Exposition Foire	T		1 pers/m ²	
Autre			Voir Rglmt ERP	

Organisateur/Exploitant, Nom Adresse:

Monteur, Nom Adresse:

Propriétaire du CTS, Nom Adresse :

Personne chargée de la mission CTS 52 :

Date et heure de la fin de visite :

DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT

CTS n° _____ date d'homologation : _____ Validité : _____

Largeur : _____ Longueur : _____ Hauteur : _____

Couleur couverture : _____ Couleur entourage : _____

LEGENDE

S : l'avis S exprime le constat d'un maintien de l'état de conformité, acquis lors de la mise en service ou après une transformation importante, d'un établissement ou d'une installation. Il valide un fonctionnement, un entretien et une maintenance des installations et des équipements en adéquation avec les conditions d'exploitation de l'établissement.

Lorsque le vérificateur ne dispose pas des éléments lui permettant d'établir avec certitude le référentiel réglementaire applicable à tout ou partie de l'objet de sa mission, le maintien à l'état de conformité est apprécié par rapport aux

dispositions réglementaires en vigueur. Dans ce cas, s'il est constaté un écart, celui-ci ne peut conduire à un avis satisfaisant que s'il ne reflète pas une situation risquant de compromettre la sécurité du public.

- ✚ **NS** : cas ne faisant pas l'objet d'un avis satisfaisant, non vérifié, sans objet, ou hors mission
- ✚ **SO** : Les avis SO sont émis lorsque l'établissement n'est pas concerné par certaines dispositions ou lorsqu'il ne comprend pas d'installations techniques mentionnées dans le règlement de sécurité. Le vérificateur peut regrouper plusieurs articles, voire des sous-sections, sections ou chapitres sur une seule ligne lorsque les dispositions qui y sont visées sont sans objet.
- ✚ **NV** : la non-vérification de l'installation, ou de parties d'installations, pour des raisons d'exploitation ou d'inaccessibilité est signalée et motivée au sein du rapport.

VERIFICATIONS

Documentation - PV	Constat
Extrait(s) de registre(s) de sécurité CTS 30	
Extrait(s) de registre(s) partie « organisateur »	
Plan de situation/Implantation	
Plan des aménagements	
Dossier de demande d'autorisation à la mairie CTS 31	
PV Vérif. installations élec. ajoutées CTS 33 NFC 15100	
PV Vérif. installations élec. ajoutées CTS 33 art CTS	
PV Vérif. chauffage ajouté CTS 35	
PV Vérif. Installations autres ajoutées CTS 35	
PV M3 aménagements (mobilier) CTS 12	
PV M1 éléments flottants, décors, CTS 13	
PV M2 tentures, vélums CTS 13	
PV M4 revêtements de sol CTS 13	
Attestation de bon montage	
Implantation CTS 5	
Absence de risque ou de voisinage dangereux	
Disponibilité du point d'eau < 200m (si > 700 p)	
Maintien du passage libre ½ périmètre ; éclairage	
Vacuité, nombre et largeur des voies d'accès SP	
Isolement/tiers (8m) ou accessibilité et sorties du tiers	
Implantation en espace clos	
Montage, liaisonnement au sol	
Type de liaisonnement (ancrage, lestage...)	
Adéquation valeurs montage / valeurs fabricant	
Dispositifs de contreventement	
Calage	
Matières dangereuses CTS 6	
Absence	
Consignes d'évacuation CTS 7	
N° identification CTS 9	
Sorties de secours CTS 10 - Circulations CTS 11	
Nombre et largeur (cohérence avec l'effectif)	
Circulations principales de 6m	
Présence de signalisation (Bandes, Eclairage)	
Distance maxi 30m (40 en type T)	
Dispositif de manœuvre simple	
Disposition des sièges (circulations 1,20m)	
Présence Extincteur 6l eau pulvérisée/ sortie, vignette	
Mobilier et sièges CTS 12	

Mobilier fixé ou difficilement renversable		
Disposition, fixation des chaises		
Décorations CTS 13		
Fixation des revêtements de sol		
Fixation des vélums		
Appareils divers CTS 15		
Chauffage (distance, vignette...)		
Appareils de cuisson (absence ou dérogation)		
Installations électriques CTS 16-20 ; 35		
Vignettes ou rapport de vérification annuelle		
Présence des extincteurs approprié		
Fermeture et fixation des armoires		
Disjoncteurs différentiels sur armoires secondaires		
Dispositif d'arrêt d'urgence sur le tableau		
Guirlande (position, norme)		
Prises de courant, canalisations (disposition, C2)		
Liaison équipotentielle de l'ossature		
Eclairage CTS 21-24 ;31 bis		
Accrochage des éléments d'éclairage normal		
Interrupteur allumage/extinction		
Double alimentation du circuit d'éclairage normal		
Montage circuit BAES (en amont de la commande)		
Essai de déclenchement éclairage de secours		
Puissance BAES (5 lum/m ² circulation)		
Eclairage du demi-périmètre extérieur		
Service Sécurité CTS 27 : désignation/compétence		
Moyen d'alarme sonore CTS 28 (sifflet ou porte voix)		
Moyen d'alerte CTS 29		
Téléphone		
Affichage des consignes d'alerte		
Aménagements Spéciaux CTS 45		
Aménagement projeté (stabilité mécanique)		
Elément de structure accessible		
Espace libre pas de stockage		
Aménagement pour évacuation des fumées en partie haute		

Remarques (une remarque se veut constructive, n'engage pas le niveau de sécurité prédéfini, est de nature à apporter des précisions sur l'exécution de la mission, et sur les améliorations possibles) :

PORTEE DU DOCUMENT : Document répondant aux exigences de l'article CTS 52 de l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié ne concernant que l'établissement de type CTS ci-après désigné, dans sa configuration à la date de la visite. **Il ne dispense pas l'organisateur de la visite exigée à chaque nouvel accueil de public pendant la durée de la manifestation.**

Date,

Signature,

